



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

The Director-General

Brussels,
MARE/D3/mm/mbe/Ares(2020)

Mr E. Brouckaert
NWWAC Chairman
c/o Bord Iascaigh Mhara
Crofton Road
Dun Laoghaire
Ireland
nwwac@bim.ie

Objet : Votre demande d'éclaircissements sur les conditions actuelles de la zone fermée pour la conservation de la morue en la mer d'Irlande

Cher M. Brouckaert,

Merci beaucoup pour votre lettre du 9 avril 2020 (notre référence ARES (2020) 2039307) dans laquelle vous demandez des éclaircissements sur le statut actuel de la zone fermée pour la conservation de la morue en la mer d'Irlande.

Comme vous le constatez, la fermeture est décrite au point 3, partie C de l'annexe VI du règlement sur les mesures techniques¹. Les caractéristiques sont les mêmes que dans le règlement sur les mesures techniques précédent.

Pendant la fermeture, aucun chalut démersal, senne ou filet remorqué similaire, filet maillant, filet emmêlant ou trémail ni aucun engin de pêche comportant des hameçons ne sont autorisés.

Cette même disposition prévoit la possibilité d'utiliser des chaluts démersaux à condition que ces chaluts soient équipés de dispositifs sélectifs qui ont été évalués par le CSTEP. Ces dispositifs devraient atteindre l'objectif d'exclure la morue reproductrice des captures, quelle que soit leur longueur. À ce jour, le CSTEP a conseillé positivement l'utilisation de deux dispositifs de sélectivité comme étant efficaces pour la protection de la morue. Ces dispositifs sont une grille de tri avec un espacement des barres de 35 mm et un chalut séparateur (panneau) tel que spécifié dans le règlement (CE) n ° 300/2001.

¹ Regulation (EU) 2019/1241 of the European Parliament and of the Council of 20 June 2019 on the conservation of fisheries resources and the protection of marine ecosystems through technical measures, amending Council Regulations (EC) No 1967/2006, (EC) No 1224/2009 and Regulations (EU) No 1380/2013, (EU) 2016/1139, (EU) 2018/973, (EU) 2019/472 and (EU) 2019/1022 of the European Parliament and of the Council, and repealing Council Regulations (EC) No 894/97, (EC) No 850/98, (EC) No 2549/2000, (EC) No 254/2002, (EC) No 812/2004 and (EC) No 2187/2005.

L'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/2239 introduit certains engins utilisant des chaluts de fond à utiliser dans toute la mer d'Irlande pour réduire les captures indésirables. Cependant, à l'exception de la grille de tri, aucun des autres dispositifs énumérés n'a été évalué par le CSTEP dans le contexte de la protection des regroupements de reproducteurs dans la zone fermée.

Permettez-moi de vous remercier pour votre lettre. Je vous invite à contacter Mme Pascale COLSON, coordinatrice des conseils consultatifs (pascale.colson@ec.europa.eu; +32.2.295.62.73), si vous avez des questions sur cette réponse.

Cordialement,

Bernhard FRIESS

Directeur général par intérim